



École secondaire du Mont-Bruno

221, boul. Clairevue Est
Saint-Bruno-de-Montarville QC J3V 5J3
Tél. : 450 653-1541 Téléc. : 450 653-4000
Courriel : monbruno@cssp.gouv.qc.ca
Site Web: <http://dumontbruno.csp.qc.ca/>



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION ET RÈGLES SUR LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES

École secondaire du Mont-Bruno

TABLE DES MATIERES

Prémisses.....	3
Processus d'élaboration et d'adoptions des normes et modalités d'évaluations et des règles sur le classement des élèves	3
Évaluation des apprentissages	5
Planification de l'évaluation	5
Prise d'information et interprétation	8
Jugement.....	11
Décision - action.....	15
Cheminement scolaire des élèves	18
Règles de passage du premier au second cycle.....	18
Modalités d'évaluation des élèves EHDAA	18
Communications aux parents des élèves	20
Renseignements à fournir en début d'année.....	20
Renseignements à fournir en fin d'année	21
Qualité de la langue	23
Annexe 1	24
Règles de passage du premier au deuxième cycle.....	24
Annexe 2	26
Impact de la valeur refuge NE	26
Annexe 3	27

Portraits pour les élèves ayant un bulletin unique avec exemption.....	27
Annexe 4	28
Calendrier des étapes et rencontres de parents	28
Annexe 5	29
Politique de gestion des absences à une évaluation (ou refus) et des retards dans la remise des travaux.....	29
Absence à une évaluation.....	29
Absence à une épreuve obligatoire (MEQ ou CSSP)	29
Refus de faire une évaluation.....	29
Retard dans la remise de travaux	29
Annexe 6	30
Contrat d'engagement de l'élève- PPP Sciences.....	30
Contrat d'engagement de l'élève- PPP Sports et aventure	32
Contrat d'engagement de l'élève- Programme Arts-Études.....	34
Annexe 7	36
Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat Loi sur l'instruction publique	36

PREMISSES

MISSION DE L'ÉCOLE (LIP, art. 36)

L'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

DÉFINITION DE L'ÉVALUATION (RP, art. 28)

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Orientations :

1. L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages des élèves.
2. L'évaluation en cours de formation doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.
3. L'évaluation en cours de formation doit s'effectuer dans le respect des différences.
4. L'évaluation en cours de formation doit être en conformité avec les programmes d'enseignement et d'études.
5. L'évaluation en cours de formation doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation.
6. L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires en tenant compte de leurs responsabilités propres.
7. L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants.
8. L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève.
9. L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels.
10. La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne, indépendamment des conditions de leur acquisition.

Processus d'élaboration et d'adoptions des normes et modalités d'évaluations et des règles sur le classement des élèves

NORME	RESPONSABILITÉ	MODALITÉS
Sur proposition des enseignants, [...] le directeur de l'école [...] approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. (LIP art. 96.15, alinéa 4 et 5)	Enseignants Directeur d'école	Processus : 1. Travaux préparatoires par le Comité des normes et modalités (membres de la direction et du personnel enseignant) 2. Présentation des propositions au CEE 3. Validation des propositions en assemblée générale 4. Dépôt officiel des propositions au directeur d'école pour approbation

Sur proposition des enseignants, [...] le directeur de l'école [...] approuve les règles sur le classement des élèves [...] sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. (<i>LIP art. 96.15</i>)	Enseignants Directeur d'école	5. Réponse du directeur d'école dans les 15 jours.
Le directeur de l'école [...] informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. (<i>LIP art. 96.13</i>)	Directeur d'école	Le directeur d'école informe le conseil d'établissement de tout changement à l'encadrement local en évaluation des apprentissages.

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Planification de l'évaluation

L'étape de la planification consiste à spécifier les fins, les objectifs et les buts de l'éducation. Il importe de définir que faire et au moyen de quelles ressources et stratégies.

La planification implique l'interaction de plusieurs dimensions. D'abord, la dimension pédagogique prévoit l'apprentissage de divers contenus intégrés dans une progression des apprentissages définie pour tous les élèves d'un même niveau scolaire. Du point de vue personnel et social, l'école a le mandat d'éduquer à la sexualité ainsi qu'aux contenus en orientation scolaire et professionnelle. Le développement de compétences autres déterminées en équipe doit aussi faire partie d'une planification détaillée et significative. Concernant la dimension technique, la planification de l'enseignement doit également rendre compte de l'usage de la technologie.

La planification se déroule au sein de nombreuses démarches. D'abord, une démarche collective verticale au sein de l'équipe disciplinaire qui prévoit une cohérence et un développement global significatif des compétences pour l'ensemble des élèves tout au long de leur parcours scolaire. De plus, une démarche collective horizontale dans l'équipe-cycle ou de niveau afin de permettre l'atteinte d'objectifs communs définis. Finalement, la démarche professionnelle individuelle lorsque l'enseignant fait des choix au regard de ses activités pédagogiques et évaluatives dans le respect des besoins et particularités des élèves de son groupe.

NORME	RESPONSABILITÉ	MODALITÉS
1.1 La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires. (<i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>)	Enseignants	<p>La planification de l'évaluation de l'enseignant, faite en équipe disciplinaire incluant les enseignants des classes d'enseignement spécialisé, prend en considération les connaissances et les compétences disciplinaires.</p> <p>Des traces significatives (échantillonnage) deviennent des preuves d'apprentissage. Elles sont pertinentes et doivent être en quantité suffisante dans l'étape pour permettre de porter un jugement sur le développement de la compétence.</p>
1.2 La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle et l'enseignant. (<i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>)	Enseignants Direction	<p>L'équipe disciplinaire de niveau ou de cycle incluant les enseignants des classes d'enseignement spécialisé prévoit une ou des rencontres pour une planification annuelle de l'enseignement et de l'évaluation en privilégiant le contenu essentiel du programme et en tenant compte des besoins spécifiques connus des élèves en difficultés d'apprentissage.</p> <p>Rencontres dans les journées pédagogiques en début d'année scolaire pour recenser les savoirs essentiels couverts et évalués :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les compétences travaillées ;• Les critères d'évaluation ciblés;

1.3 : Au début de l'année scolaire, la direction rend accessible le résumé des Normes et des modalités d'évaluation des apprentissages. (RP, art. 20, 4e alinéa)		Le résumé des Normes et modalités est déposé sur le site Web de l'école.
1.4 Le centre de services scolaire peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin du premier cycle du secondaire. (LIP art. 231)	Centre de services scolaire	Mathématique de 2 ^e secondaire -CD1 -CD2
1.5 L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : 1- de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ; 2- de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. (LIP art. 19)	Enseignants	<p>La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement. Ainsi, l'enseignant choisit ou élaboré ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe : il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</p> <p>Discussion : Session d'examens</p> <p>La session d'examen doit être votée en début d'année par l'ensemble de l'équipe des enseignants en assemblée générale. Si l'équipe décide de la tenue d'une session d'examens, tous les niveaux sont tenus d'y participer. Voici les règles de l'école qui encadrent cette décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matières ayant quatre unités ou plus doivent donner un examen de fin d'année d'une durée de : <ul style="list-style-type: none"> o Au premier cycle, de 90 minutes minimum et de 180 minutes maximum. Les élèves ne pourront quitter le local qu'après les deux tiers de la durée de l'examen dans le cas d'un examen de 90 minutes ; o Au deuxième cycle, de 120 minutes minimum et de 180 minutes maximum ; - Les matières exclues de cette obligation sont : <ul style="list-style-type: none"> o Art dramatique, art plastique, éducation physique, art et communication, danse ; o Une nouvelle matière en implantation (durant les deux premières années) ; - Les matières à moins de quatre unités ou exclues de l'obligation peuvent donner un examen si elles le souhaitent - En plus des règles précédentes, un minimum de cinq matières (qui s'adressent à tous les élèves du niveau) doivent donner un examen.
1.6 La différenciation est intégrée aux pratiques pédagogiques et évaluatives. (Outils de différenciation)		1. Flexibilité <ul style="list-style-type: none"> a. Les mesures de flexibilité pédagogique concernent tous les élèves.

		<p>2. Adaptation</p> <p>a. Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, l'enseignant planifie les adaptations selon les besoins identifiés au plan d'intervention. Le recours aux adaptations est balisé selon les mêmes orientations que celles présentées dans le Guide de la sanction des études.</p> <p>3. Modification</p> <p>a. Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention, l'enseignant peut être appelé à modifier les exigences d'un programme. Le recours à des modifications a un impact dans la constitution des résultats de l'élève et éventuellement sur son cheminement scolaire et doit, par conséquent, être autorisé par un membre de la direction.</p> <p>⇒ si l'écart entre les exigences d'un programme et les capacités d'un élève s'avère trop grand, le recours à un code-matière modifié doit être considéré.</p> <p>⇒ les implications découlant de la mise en place de modifications doivent être clairement indiquées aux parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.</p>
<p>1.7 La section trois du bulletin unique doit comporter, à l'étape jugée la plus appropriée, des commentaires sur l'une des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. (<i>Instruction annuelle de l'année en cours</i>)</p>	<p>Tuteurs</p>	<p>Selon les consignes de l'instruction annuelle de l'année en cours. Une de ces compétences non-disciplinaires sera évaluée deux fois par année et sera communiquée dans un bulletin. Toutefois, pour l'année scolaire 2024-2025, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p> <p>La rubrique Commentaires de la section deux du bulletin, prévue pour chaque matière, permet d'inscrire, au besoin, en plus d'un résultat chiffré, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève.</p> <p>Par ailleurs, la section trois du bulletin unique doit comporter, à la première et à la troisième étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercer son jugement critique, - Organiser son travail, - Savoir communiquer - Travailler en équipe.

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRETATION

L'étape de la prise d'information et d'interprétation consiste à recueillir des données sur l'apprentissage des élèves et à leur donner un sens. Elle nécessite l'utilisation de méthodes de prise d'information et d'interprétation adaptées à la fonction et l'intention de l'évaluation. L'instrumentation utilisée doit conduire à recueillir l'information suffisante et pertinente sur laquelle l'enseignant s'appuiera pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences et sur les compétences acquises.

La prise d'information poursuit des buts de certification, de régulation des apprentissages ou des compétences, d'amélioration des pratiques et d'adaptation des interventions pédagogiques en permettant à l'enseignant de faire les constats qui s'imposent. Les traces de l'apprentissage de l'élève sont conservées et les observations consignées au fur et à mesure, afin qu'elles soient disponibles au moment opportun.

La prise d'information suppose donc en amont un choix de démarches et d'instruments d'évaluation ou de mesures (notes, moyennes, échelles de compétences, tests, épreuves standardisées, grilles critériées, etc.) et, en aval, une interprétation de l'information recueillie, une communication aux acteurs directs et indirects de la situation d'évaluation et des prises de décisions quant aux interventions ou aux adaptations à faire dans la situation d'enseignement, de travail ou de formation.

Norme	Responsabilité	Modalités
2.1 : La prise d'information est sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, d'autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève. L'interprétation est sous la responsabilité de l'enseignant. (<i>LIP</i> , art. 19 et art 19.1)	Enseignant Membres du personnel	<p>2.1.1 : L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils :</p> <ul style="list-style-type: none">• Choisis par lui sous réserve des épreuves imposées (par exemple : entrevue, expérimentation, évaluation, discussion, production, observation, etc.) ;• Conçus en fonction des critères d'évaluation présents dans les cadres d'évaluation des apprentissages ;• Échelonnés dans le temps ; <p>L'enseignant partage aux élèves les modalités d'évaluation.</p> <p>Sous réserve des épreuves imposées par le MEQ ou par le Centre de services, l'équipe disciplinaire de niveau détermine si une épreuve commune sera imposée aux élèves ou non à la fin de l'année scolaire. Dans l'affirmative, l'équipe disciplinaire élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune et précise l'importance relative à accorder aux épreuves locales s'il y a lieu.</p> <p>2.1.2 : Pour l'adaptation scolaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Les objets d'évaluation sont modifiés ou adaptés selon les besoins de l'élève.

<p>2.2 : La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur les Cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires en lien avec la Progression des apprentissages. (LIP, art. 19, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>)</p>	<p>Enseignant</p>	<p>2.2.1. : L'enseignant utilise les outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du cadre d'évaluation des apprentissages concernés.</p> <p>Les enseignants tendent à développer une vision et une compréhension communes des exigences liées aux critères d'évaluation du Cadre d'évaluation des apprentissages, notamment en précisant des éléments observables.</p> <p>L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation retenus et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des diverses situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>L'enseignant s'assure, dans la mesure du possible, que l'élève comprenne les critères d'évaluation et les attentes.</p>
<p>2.3 : La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves. (LIP, art 19.1 et <i>Guide de gestion de la sanction des études secondaires, chapitre 5.2 Info/Sanction, numéro 09-10-021.</i>)</p>	<p>Enseignant</p>	<p>2.3.1. : L'enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves. En cas de modification, cette situation doit être prévue dans la démarche du plan d'intervention de l'élève.</p> <p>L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.</p> <p>Pour l'élève qui présente des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles dans le respect des balises fixées dans le <i>Guide de gestion de la sanction des études du MEQ</i>.</p>
<p>2.4 : La prise d'information dans le cadre d'épreuves locales ou ministérielles revêt un caractère officiel assujetti à des modalités relatives à la présence de l'élève. (LIP, art.208 et 231, <i>Instruction annuelle</i>)</p>	<p>Enseignant Équipe-école</p>	<p>2.4.1. : L'enseignant ou l'équipe-école ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique ou obligatoire.</p> <p>Dans le cas d'une absence motivée à une épreuve unique ou obligatoire, l'élève doit présenter à l'école une copie de l'attestation ou de toute autre pièce qui justifie valablement son absence. Dans le cas d'une absence non motivée à une épreuve unique ou obligatoire, l'élève doit être référé à la direction.</p> <p>Les motifs valables pour justifier une absence lors d'une épreuve unique ou obligatoire sont des événements importants comme les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une maladie sérieuse ou infectieuse ; • Un accident ou évènement contraignant majeur ; • Le décès d'un proche ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Une convocation d'un tribunal ; • Une participation à un évènement d'envergure préalablement autorisée par la direction de l'école ou par le MEQ dans le cas d'une épreuve unique <p><u>Épreuves ministérielles de 4^e et 5^e secondaire</u></p> <p>Une absence non motivée entraînera la mention ABS (pour absence) qui sera inscrite par la direction responsable de la sanction des études.</p> <p><u>Épreuve en 2^e secondaire</u></p> <p>La direction d'école est la personne responsable d'approuver les absences de l'élève pour des raisons médicales.</p> <p>Des consignes seront déposées pour le responsable de la sanction des études afin de permettre aux élèves absents de reprendre l'épreuve.</p> <p>Pour les absences non motivées, le résultat de zéro sera attribué à l'épreuve.</p>
--	--	---

JUGEMENT

L'étape du jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation. Construire un jugement ne relève donc pas seulement d'une logique cumulative.

Comme l'indique la Politique d'évaluation des apprentissages, le jugement est présent et constant dans l'ensemble de l'évaluation. Ainsi, il est présent dans la planification des activités d'évaluation, dans le choix des méthodes et des outils et dans les décisions qui en découlent. Le jugement se situe à trois niveaux :

- Jugement porté dans le cadre d'une tâche complexe ;
- Jugement porté sur l'état de développement des compétences en vue du bulletin ;
- Jugement sur les niveaux de compétence atteints en vue du bilan des apprentissages.

NORME	RESPONSABILITÉ	MODALITÉS
3.1 Le jugement est une responsabilité du personnel enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres enseignants de l'équipe-cycle disciplinaire et d'autres intervenants de l'équipe-école. (<i>Cadre d'évaluation des apprentissages, LIP art 19, 19.1</i>)	Enseignant Direction Professionnels	<p>3.1.1. : Les enseignants développent une vision et une compréhension commune :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des exigences liées aux critères d'évaluation du Cadre d'évaluation des apprentissages ;• De la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement. <p>3.1.2 : Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les membres de son équipe de la situation de certains élèves.</p> <p>3.1.3 : Mesures de flexibilité, d'adaptation et de modification</p> <ol style="list-style-type: none">1. Flexibilité<ol style="list-style-type: none">a. L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous les élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire et au bilan des apprentissages en faisant preuve de flexibilité pédagogique.2. Adaptation<ol style="list-style-type: none">a. L'enseignant, qui met en place des adaptations à la suite des recommandations contenues dans le plan d'intervention d'un élève, doit en garder une trace et considérer ces adaptations dans les jugements portés sur les compétences de cet élève aussi bien au cours de l'année qu'à la fin de l'année ou du cycle.3. Modification<ol style="list-style-type: none">a. L'enseignant qui est appelé à modifier les exigences d'un programme aura recours à des modifications à la suite des recommandations contenues dans le plan d'intervention d'un élève, doit en garder une trace et considérer ces modifications

		<p>dans les jugements portés sur les compétences de cet élève aussi bien au cours de l'année qu'à la fin de l'année ou du cycle.</p> <p>Les implications découlant de la mise en place de modifications doivent être clairement indiquées aux parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. (Annexe 3)</p>
3.2 L'enseignant porte un jugement à partir des données variées, pertinentes et en nombre suffisant qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments prescrits (<i>Programme de formation de l'école québécoise, Cadres d'évaluation des apprentissages, Progression des apprentissages</i>). Il peut aussi utiliser les instruments suggérés (<i>échelles de niveaux de compétence, barèmes de l'école</i>).	Enseignant	<p>3.2.1 L'enseignant prend en compte la performance de l'élève à une épreuve de fin d'année dans la constitution du résultat final d'une compétence lorsque ce moyen d'évaluation a été retenu.</p> <p>⇒ les épreuves obligatoires (CS ou école) doivent être prises en compte dans l'établissement du résultat du bulletin de l'étape trois selon la modalité ;</p> <p>⇒ une épreuve obligatoire (MEQ) doit être prise en compte pour 20 % du résultat final.</p> <p>⇒ une épreuve unique doit être prise en compte pour 50 % du résultat final de la compétence.</p> <p>3.2.1.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies, consignées et interprétées. Il prend en compte des exigences d'évaluation des différents programmes.</p> <p>3.2.2 : Les connaissances et les compétences sont évaluées aux moments déterminés dans la planification des enseignants qui déterminent l'importance à accorder aux connaissances et aux compétences dans le résultat de l'élève. (<i>Cadre d'évaluation des apprentissages RP, art. 30.2</i>)</p> <p>Les résultats obtenus en cours d'année sont inscrits au dossier électronique de l'élève afin d'en aviser l'élève et ses parents et d'ainsi pouvoir permettre un suivi plus cohérent de la progression de l'élève et de déterminer des mesures de soutien au besoin.</p> <p>Afin de favoriser la collaboration avec les parents, le Régime prévoit que le personnel scolaire leur communique, au moins une fois par mois, des renseignements sur leur enfant mineur, dans le cas des élèves ayant un plan d'intervention qui le prévoit et de ceux dont les difficultés laissent craindre qu'ils ne puissent répondre aux attentes du programme. (<i>RP, art 29.2</i>)</p> <p>Par communication, en plus des notes déposées sur le portail, on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriel

		<ul style="list-style-type: none"> - Téléphone - Mémo sur Mozaïk/SOI - Message au bulletin - Visioconférence - Message à l'agenda <p>La présence et l'implication des élèves est obligatoire quant à la production de traces significatives et pertinentes au jugement de l'enseignant</p> <p>3.2.3 Le régime pédagogique exige que l'évaluation s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes d'études. Ces cadres d'évaluation présentent la pondération permettant de constituer le résultat disciplinaire et indiquent les critères d'évaluation pour chacune des compétences.</p> <p>3.2.4 L'enseignant, lors d'une absence prolongée ou d'un départ en cours d'année, s'assure de transmettre à son supérieur immédiat les traces pertinentes relatives à l'évaluation des apprentissages.</p>
3.3 À la fin de la troisième étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du Programme de formation (bilan).	Enseignant	<p>3.3.1 Le jugement sur l'apprentissage des élèves repose sur l'analyse et la synthèse des données les plus pertinentes.</p> <p>3.3.2 L'enseignant conserve des traces des évaluations pendant une période d'un an dans la salle des archives prévue à cet effet.</p>
3.4 En cours ou en fin d'année, les données recueillies permettent de porter un jugement sur le développement des apprentissages. (<i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>)	Enseignant	<p>3.4.1 : Le résultat disciplinaire final attribué en fin d'étape traduit le jugement que l'enseignant porte sur l'ensemble des traces recueillies durant l'étape et porte sur l'acquisition et la mobilisation des connaissances (compétence)</p> <p>Le jugement final établi dans le dernier bulletin, repose sur les évaluations des apprentissages que l'enseignant a réalisées depuis la fin du précédent bulletin, il peut également inclure les évaluations réalisées à la fin de l'année scolaire qui peuvent couvrir ou non la matière de toute l'année scolaire (<i>RP, art. 28 et 30.1, L'instruction annuelle</i>)</p> <p>La présence et l'implication des élèves est obligatoire quant à la production de traces significatives et pertinentes au jugement de l'enseignant.</p> <p>Il est à noter que le premier devoir d'un élève est d'être présent en classe tous les jours. En ce sens, nous recommandons aux parents de prévoir l'achat de billets d'avion et de planifier leurs voyages en dehors des 180 jours prévus au calendrier scolaire. En dehors des motifs reconnus, l'enseignant n'a pas à</p>

		fournir (avant ou après l'absence du jeune) du travail supplémentaire ou à organiser de la récupération pour l'élève concerné.
3.5 : Pour les autres compétences (<i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe</i>), l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.	Tuteurs Enseignants	3.5: Un document de compilation permet la mise en commun des observations quant aux compétences évaluées par l'ensemble des enseignants. Le jugement final est porté par le tuteur en dégageant une évaluation moyenne à partir des observations rapportées.
3.6 Le plagiat, la tricherie et l'usage d'une intelligence artificielle sont interdits.	Enseignants	<p>3.6.1 : Selon le Guide de gestion de la sanction des études secondaires du MEQ, pour les épreuves ministérielles, l'élève surpris à plagier (ce qui inclut la possession d'un appareil électronique) se verra décerner la cote ANN (annulation) sur son relevé des apprentissages, ce qui correspond à 0, et a droit à une reprise. Tout élève surpris à plagier a droit à une reprise.</p> <p>3.6.2 Toute forme de plagiat est strictement défendue et entraînera systématiquement la note de 0. Dans le cas d'une évaluation-école, l'élève pourrait avoir à reprendre l'évaluation selon les modalités établies par l'enseignant. Cette note ne pourra excéder la note de 60%. L'absence à cette reprise entraînera systématiquement la note de 0.</p> <p>3.6.3 L'utilisation d'une intelligence artificielle est proscrite. En cas de doute, l'enseignant pourrait demander à l'élève de reprendre le travail ou déterminer une sanction.</p> <p>3.6.4 Afin de réduire les cas de plagiat ou de tricherie, l'utilisation d'une session sécurisée est obligatoire pour les élèves ayant droit à un portable.</p>
3.7 Un enseignant peut effectuer un changement de notes après la parution du bulletin	Enseignants	Pour un changement de notes après la parution du bulletin de la part de l'enseignant, celui-ci peut modifier le résultat à la hausse en remplaçant le formulaire à cet effet. Ce formulaire doit être approuvé par la direction adjointe.
3.8 Un parent ou un élève peut déposer une demande de révision de notes. (LIP art 19.1, 96.15, 110.12)	Parent Élève Enseignant Direction	3.8.1 Un parent peut déposer une demande de révision de notes en remplissant le formulaire à cet effet disponible sur le site Web de l'école. (Annexe 7)

DECISION - ACTION

L'étape de la prise de décision suit l'élaboration du jugement porté par le professionnel quant à la production et/ou la démonstration des compétences par l'élève pour une matière donnée. La décision peut relever des modalités prévues au Régime Pédagogique ou de la Loi de l'instruction publique en lien avec la progression de l'élève, ou encore à partir des modalités-école prévues pour la réussite ou non d'un programme pédagogique particulier ou d'un choix de cours spécifique.

Les actions à entreprendre en lien avec ces décisions précisent également l'accompagnement et les mesures de soutien à mettre en place afin de soutenir l'élève dans la progression de ses apprentissages.

Décisions à porter quant à la progression de l'élève dans son cheminement scolaire :

- Réussite ou non du cycle (1er cycle) ou de la matière (2^e cycle) et poursuite du cheminement ;
 - Réussite ou non du programme pédagogique particulier et poursuite du cheminement ;
- Critères spécifiques de promotion (préalables aux différents choix de cours) ;
- Sanction des études et diplomation ;
- Mise en place de mesures de soutien afin d'accompagner l'élève vulnérable dans la progression de ses apprentissages.

NORME	RESPONSABILITÉ	MODALITÉS
4.1 En cours d'apprentissage, des décisions d'ordre pédagogique sont prises pour soutenir et enrichir le développement des apprentissages.	Enseignants Direction	<ol style="list-style-type: none">1. L'enseignant propose aux élèves des pistes d'interventions liées aux difficultés détectées : retour en grand groupe, récupération, mise en place de mesures d'aide (<i>adaptations, modifications</i>), flexibilité, collaboration avec différents intervenants (<i>orthopédagogie, enseignant ressource, éducateur spécialisé, conseiller d'orientation, etc.</i>), ateliers divers (<i>gestion du stress, méthodes de travail, etc.</i>)).2. Lorsqu'une décision mène à l'élaboration d'un plan d'intervention, la direction s'assure de la diffusion et de l'application des mesures qui y sont indiquées aux membres du personnel visé.3. Au besoin, l'enseignant et l'équipe-école révisent les moyens et les outils d'évaluation utilisés (<i>consignes, durée des situations, complexité des tâches, etc.</i>)4. Un élève peut être exempté de suivre un cours pour des raisons médicales. ⇒ dans le cas d'une incapacité temporaire, un allègement de l'horaire pourrait être proposé et la constitution du résultat de l'élève s'établira en fonction des informations disponibles. ⇒ dans le cas d'une incapacité permanente, une demande d'exemption de réussir le cours pour l'obtention du diplôme devra être acheminée au ministère. Une autorisation du centre de services scolaire ou ministériel est requise dans les deux cas.

		<p>5. Certains élèves peuvent faire l'objet d'une demande d'exemption de réussir un cours pour éviter de leur causer un préjudice grave ou pour des raisons humanitaires. Une demande doit être faite à la responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire. Avant de faire une telle demande, l'école devrait avoir mis en place les mesures de soutien appropriées et constaté que, malgré ces mesures, l'élève demeure incapable de répondre aux exigences de réussite dans cette matière.</p>
4.2 : L'équipe-école organise des activités de régulation et des services de soutien pour les élèves qui en éprouvent le besoin.	Équipe-école	<p>4.2.1 : L'équipe professionnelle et les intervenants en soutien direct à l'élève proposent un ensemble d'actions de régulation à exploiter (stratégies d'intervention, regroupements, services particuliers, etc.).</p>
4.3 : L'équipe-école détermine les règles pour le passage et le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par le Centre de services scolaire et le MEQ. (Annexe 1)	Équipe-école	<p>4.3.1 : La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur du premier cycle de l'enseignement secondaire s'appuie sur les règles de passage établies par l'école, sous réserve de celles prescrites par le CSS.</p> <p>Pour les élèves en classe d'adaptation scolaire, les mêmes règles de passage sont appliquées pour un élève dont les apprentissages sont réguliers. Pour les élèves en apprentissages modifiés, le classement et le passage en code de cours réguliers sont soumis aux règles déterminées par le CSSP et les décisions sont prises à la lumière du jugement professionnel de l'enseignant, de l'équipe-école, des professionnels et de la direction.</p> <p>4.3.2 : La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur du deuxième cycle de l'enseignement secondaire se fait par matière.</p> <p>4.3.3 : La décision de passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année et sur les règles de passage établies par le Centre de services scolaire.</p> <p>4.3.4 : Les équipes-matières, en accord avec la direction d'établissement, déterminent les seuils de réussite nécessaires pour la poursuite des élèves en choix de cours particuliers (pour français et anglais enrichi).</p> <p>4.3.5 : Les règles encadrant l'intégration et la poursuite des études dans les programmes particuliers sont établies par l'équipe-école, révisées annuellement et appuyées par le conseil d'établissement.</p>
4.4 L'équipe-école établit les règles encadrant l'intégration et la poursuite des études dans les programmes particuliers.	Équipe-école	<p>4.4.1 Les critères pour l'intégration et le maintien des élèves dans les programmes particuliers sont révisés chaque année. (Annexe 6).</p>

4.5 L'élève doit être présent lors des épreuves d'évaluation.	Élève Enseignant	<p>4.5.1 Pour les épreuves-écoles en cours d'année, un élève qui s'absente (absence motivée ou non motivée) aura droit à une reprise selon les modalités fixées par l'enseignant. (Annexe 5)</p> <p>4.5.2 La mention NE (non évaluée) sera inscrite au bulletin lorsque la compétence devait être évaluée, mais qu'il a été impossible de le faire. L'enseignant doit aviser la direction responsable de cet élève et entrer un commentaire explicatif. (Annexe 2)</p> <p>4.5.3 La mention IN (incomplet) est utilisée en cas exceptionnel et seulement à la fin de l'année scolaire. Le IN est utilisé si un élève obtient une note à l'étape 1 ou 2, mais que l'enseignant estime que cette note n'est pas représentative de la compétence de l'élève. L'enseignant ne peut mettre la mention IN lui-même. Il doit en faire la demande à sa direction adjointe. La direction doit alors présenter cette demande aux services éducatifs.</p>
4.6 L'élève doit remettre ses travaux à la date exigée.	Élève	4.6.1 Voir Annexe 5

CHEMINEMENT SCOLAIRE DES ELEVES

Règles de passage du premier au second cycle

NORME	RESPONSABILITÉ	MODALITÉS
Le CSS, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage [...] du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. (<i>LIP</i> art. 233)	Centre de services scolaires	Voir l'annexe 1.
La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services, selon leurs responsabilités respectives. (<i>RP</i> art 28, 28.1)	Direction	

Promotion par matière au second cycle du secondaire

NORME	RESPONSABILITÉ	MODALITÉS
L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou le centre de services scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage. (<i>RP</i> art. 27)	Élève Équipe-école	Il est recommandé d'évaluer la possibilité de permettre aux élèves bilingues qui le souhaitent d'obtenir leurs unités d'anglais de 5 ^e secondaire (programme régulier) dès la 4 ^e secondaire (par exemple, en leur offrant la possibilité de participer aux épreuves uniques). En 5 ^e secondaire, un élève ayant déjà réussi le cours d'anglais se verra offrir des cours optionnels supplémentaires ou encore la possibilité de s'inscrire à un cours d'anglais enrichi valant davantage d'unités pour la Sanction.

Modalités d'évaluation des élèves EHDAA

NORME	RESPONSABILITÉ	MODALITÉS
Le CSS adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves. [...] Cette politique doit notamment prévoir [...] les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation	Centre de services scolaire	Voir annexe 3

des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. (<i>LIP</i> art. 235)		
Tout CSS peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. (<i>RP</i> art. 30.4)	Centre de services scolaire	
Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. (<i>LIP</i> art. 96.14)	Enseignants Direction d'école	Mettre en place les mesures d'adaptation ou de modifications des évaluations prévues au plan d'intervention.

COMMUNICATIONS AUX PARENTS DES ELEVES

Renseignements à fournir en début d'année

NORME	RESPONSABILITÉ	MODALITÉS
<p>Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants (<i>RP art. 20</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- les règles générales de l'école et son calendrier des activités; 2- des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes; 3- le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable; 4- un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. 	Direction d'école	Document déposé sur le site web
<p>L'école transmet aux parents la planification annuelle des évaluations des apprentissages.</p>	Direction d'école Enseignants	Le Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages est envoyé aux parents en septembre. Il reflète la fréquence d'évaluation des compétences et des volets.
<p>Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe quatre du premier alinéa (<i>RP art 20</i>) ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.</p>	Direction d'école	Les enseignants peuvent communiquer directement avec les parents via le Portail Mozaïk. La direction peut également émettre un avis aux parents des élèves concernés.

<p>La première communication écrite de l'année scolaire ainsi que les trois bulletins sont des moyens de communication privilégiés sur la réussite de l'élève.</p>	<p>Enseignant Direction</p>	<p>Un calendrier des communications est établi et transmis aux parents en septembre.</p> <p>La première communication est envoyée aux parents au plus tard le 15 octobre et les trois bulletins au plus tard le 20 novembre pour la 1re étape, le 15 mars pour la 2e étape et le 10 juillet pour la 3e étape.</p> <p>La première communication doit contenir des renseignements qui visent à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.</p> <p>Le résultat disciplinaire apparaissant au bulletin (bilan) est calculé selon la pondération établie par le MEQ (<i>RP article 30</i>).</p>
<p>Les moyens de communication autres que le bulletin sont variés et utilisés régulièrement en cours d'année par les enseignants.</p>	<p>Équipe-école</p>	<p>L'équipe-école utilise des moyens de communication pour informer les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant. Des rencontres de parents sont organisées à la suite de l'émission de la première communication et de la parution premier et du deuxième bulletin afin de discuter de certains cas particuliers (Annexe 4)</p> <p>Au moins une fois par mois, des renseignements seront fournis aux parents d'un élève à risque. (<i>L.I.P. article 29.2</i>) Au CSSP, un élève à risque est considéré comme ayant 69% et moins.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. <p>Les examens peuvent être consultés par les parents à l'école.</p>
<p>Compétences non disciplinaires</p>	<p>Tuteurs</p>	<p>Les tuteurs sont responsables de communiquer les commentaires relatifs aux compétences non disciplinaires.</p>

Renseignements à fournir en fin d'année

<p>Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape. (<i>RP art. 30.2</i>)</p>	<p>Direction d'école</p>	<p>Le calcul du résultat disciplinaire se fait automatiquement par Mozaïk.</p>
<p>Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le</p>	<p>Enseignants Direction d'école</p>	<p>Le résultat disciplinaire est publié par un relevé ministériel.</p>

résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 50% du résultat final de cet élève (en fonction de la discipline).(<i>RP art. 30.3</i>)		
--	--	--

QUALITE DE LA LANGUE

Normes	Modalités
6.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	6.1.1 Le souci de la qualité de la langue doit se retrouver dans les outils d'apprentissage et d'évaluation et dans les interventions quotidiennes auprès de l'élève. 6.1.2 L'enseignant détermine les compétences disciplinaires reliées à la qualité de la langue et aux moyens de mise en œuvre dans sa discipline. (LIP, art. 22) 6.1.3 L'enseignant sensibilise l'élève à utiliser ses stratégies d'écriture et de lecture. 6.1.4 L'enseignant sensibilise l'élève à utiliser ses stratégies de communication orale.

ANNEXE 1

Règles de passage du premier au deuxième cycle

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives (Réf. : R.P. a. 28).

Pour décider du passage du premier au deuxième cycle du secondaire, le directeur d'école prend en compte les résultats de l'élève, et le cas échéant, l'avis des membres de l'équipe-école concernés.

Les critères pour le passage du premier cycle au deuxième cycle du secondaire sont établis à partir des attentes de la fin du 1er cycle du programme de formation de l'école québécoise du secondaire. Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière. Plus précisément, est promu au 2e cycle :

- L'élève qui a accumulé un minimum de 24 unités de la deuxième année du premier cycle ET répond au seuil de réussite prescrit par le MÉQ dans au moins deux des matières suivantes :
 - i. Français, mathématique et anglais
- L'élève qui n'a pas accumulé un minimum de 24 unités de la deuxième année du premier cycle, MAIS répond au seuil de réussite prescrit par le MÉQ dans les trois matières suivantes :
 - i. Français, mathématique et anglais

Exceptionnellement, dans certains cas, après analyse de sa situation et en consultation avec les membres de l'équipe-école concernées, la direction peut faire passer au deuxième cycle l'élève qui ne répond pas à ces critères.

Lors du passage du premier au second cycle, l'élève peut être admis à l'École orientante l'Impact sous réserve du nombre de places et à la suite d'une recommandation de l'équipe-école en collaboration avec les parents et l'élève lui-même.

Pour un élève qui **n'est pas promu** au deuxième cycle en formation générale ou générale appliquée, un plan d'intervention ou un dossier d'aide précisera le service approprié pour l'élève parmi les possibilités suivantes :

- Consolidation du premier cycle : les modalités d'organisation de cette année appartiennent à l'école secondaire dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique.
- Le parcours de formation axée sur l'emploi : dans le respect des critères d'admission à ce parcours, tels que spécifiés dans le Régime pédagogique aux articles 23.3, 23.4 et 23.5.
- L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi spécialisé (FMS) s'il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières ;
- L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail (FPT) s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.
- L'élève peut être admis dans un groupe pour les élèves HDAA d'âge deuxième cycle.
- L'élève peut être admis à l'École orientante l'Impact sous réserve du nombre de places et à la suite d'une recommandation de l'équipe-école en collaboration avec les parents et l'élève lui-même.

À partir de la troisième secondaire, la promotion s'effectue par matière. Il n'y a donc pas de section relative à la décision de cheminement scolaire au bulletin

Déboulement

Cette pratique appliquée au deuxième cycle du secondaire consiste à consentir la réussite et l'attribution d'unités d'un niveau inférieur en échec à la suite de la réussite du programme correspondant du niveau supérieur, sans que le programme de niveau inférieur ne soit réussi. Comme cette pratique n'est pas encadrée par la LIP et le Régime pédagogique, elle cessera d'être appliquée.

Rappelons que l'article 28 du Régime pédagogique stipule que : « Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée ». De plus, l'article 19.1 de la LIP précise que : « Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des Élèves qui lui sont confiés [...] ».

Ainsi, la pratique du déboulage prendra fin en 2024-2025 pour les élèves des cohortes des 3^e et 4^e secondaire qui auront des matières en échec. [...] Cependant, les élèves de la cohorte de 5^e secondaire en 2024-2025, qui auraient un échec en 2023-2024 dans les matières visées, pourront bénéficier du déboulage en juin 2025.

De façon exceptionnelle, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève, l'article 222 de la LIP permet l'exemption de l'application de l'article 28 du Régime pédagogique pour permettre le passage au niveau supérieur.

ANNEXE 2

Impact de la valeur refuge NE

Afin d'expliquer l'impact de la mention NE par compétence, voici un exemple :

Étape	1	2	3
Valeur de l'étape initiale	20%	20%	60%
Valeur ajustée	0 % (Note NE)	25%	75%
Valeur ajustée	25%	0% (Note NE)	75%
Valeur ajustée	50%	50%	0% (Note NE)
Valeur ajustée	0 % (Note NE)	0 % (Note NE)	100%

ANNEXE 3

Portraits pour les élèves ayant un bulletin unique avec exemption

(À inscrire dans les commentaires au bulletin pour l'élève)

*En référence au développement de la compétence de l'élève au regard des attentes du programme de formation correspondant à son âge

PORTRAIT 1 COMPÉTENCE EN ÉMERGENCE			PORTRAIT 2 COMPÉTENCE MODÉRÉE			PORTRAIT 3 COMPÉTENCE INTERMÉDIAIRE			COMPÉTENCE ACCEPTABLE BULLETIN SANS EXEMPTION
L'élève nécessite une aide constante à toutes les étapes de réalisation de la tâche.			L'élève nécessite une aide fréquente à toutes les étapes de réalisation de la tâche.			L'élève nécessite parfois une aide à certaines étapes de réalisation de la tâche.			L'élève effectue les apprentissages du régulier avec une aide habituelle .
L'élève réalise seulement certaines étapes des tâches ou réalise les problèmes à résoudre les plus simples.			L'élève réalise les tâches simples si toutes les étapes sont clairement expliquées.			L'élève réalise les tâches ayant un degré de difficulté plus élevé .			L'élève réalise des tâches complexes .
L'élève utilise et réutilise seulement, dans les tâches simples morcelées, des notions et des stratégies de base.			L'élève utilise et réutilise dans les tâches simples des notions, des démarches et des stratégies de base.			L'élève utilise et réutilise dans les tâches complexes, des notions, des démarches et des stratégies si des pistes sont suggérées par l'enseignant.			L'élève utilise et réutilise dans les tâches complexes des notions, des démarches et des stratégies nécessaires.
L'élève démontre une faible capacité à expliquer son action , à reconnaître une erreur ou n'identifie aucun point fort pour réaliser des tâches simples ou des problèmes à résoudre.			L'élève peut parfois expliquer son action , quelques erreurs ou reconnaître un de ses points forts pour réaliser des tâches simples ou des problèmes à résoudre.			L'élève démontre une certaine capacité à expliquer son action et à ajuster ses démarches pour réaliser des tâches plus complexes ou des problèmes à résoudre.			L'élève explique son action et ajuste ses démarches pour réaliser des tâches complexes et résoudre des problèmes dans la plupart des situations.
Satisfait minimale ment aux exigences fixées pour lui . 60%	Satisfait clairement aux exigences fixées pour lui . 70%	Dépasse les exigences fixées pour lui . 80%	Satisfait minimale ment aux exigences fixées pour lui . 60%	Satisfait clairement aux exigences fixées pour lui . 70%	Dépasse les exigences fixées pour lui . 80 %	Satisfait minimale ment aux exigences fixées pour lui . 60%	Satisfait clairement aux exigences fixées pour lui . 70%	Dépasse les exigences fixées pour lui . 80%	Les résultats sont basés sur les exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ).

ANNEXE 4

Calendrier des étapes et rencontres de parents

Calendrier des étapes 2024-2025 Fin de l'étape	Durée de l'étape		Entrée des données Dates et heures	Émission du document
Première comm.	-	-	10 octobre 16h	15 octobre
Première étape 20%	Du 29 août au 6 novembre	46 jours	13 novembre 8h	15 novembre
Deuxième étape 20%	Du 7 novembre au 7 février	53 jours	17 février 8h	19 février
Troisième étape 60%	Du 10 février au 20 juin	81 jours	25 juin 12h	28 juin 15h

	Adaptation scolaire	1 ^{re} secondaire	2 ^e secondaire	3 ^e secondaire	4 ^e secondaire	5 ^e secondaire
AGA Parents	13 septembre à 19h – Directeur et Conseil d'établissement					
Soirée d'information de début d'année	Selon l'horaire des regroupements du 29 août au 8 septembre	AED en septembre par la direction	S/O			
Rencontre à la suite de la Première communication	22 octobre de 18h à 21h					
Rencontre de parents premier bulletin	21 novembre de 18h à 21h					
Rencontre de parents deuxième bulletin	26 février de 18h à 21h					

ANNEXE 5

Politique de gestion des absences à une évaluation (ou refus) et des retards dans la remise des travaux

Absence à une évaluation

Pour tout élève qui s'absente lors d'un examen, l'enseignant s'entend avec l'élève ou le convoque à un moment de reprise (ex : heure du midi, journée pédagogique, etc.). Le parent est informé du moment prévu pour la reprise.

IMPORTANT : Si l'élève est absent lors de cette reprise, il pourrait obtenir la note de zéro et l'enseignant en tiendrait compte dans son jugement lors de l'émission du bulletin. Le parent en est informé.

Absence à une épreuve obligatoire (MEQ ou CSSP)

Pour tout élève qui s'absente lors d'une épreuve obligatoire, une pièce justificative doit être obligatoirement remise à la direction. Les seuls motifs d'absence reconnus sont :

- Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- Décès d'un proche parent;
- Convocation d'un tribunal;
- Participation à un évènement d'envergure préalablement autorisé par la direction.

La reprise des épreuves obligatoires se fait selon le calendrier du MEQ ou du CSSP.

Refus de faire une évaluation

Si l'élève se présente en classe et refuse de faire une évaluation, il obtient automatiquement la note de zéro et aucune reprise n'est possible. Le parent est informé. L'enseignant en tiendra compte dans son jugement lors de l'émission du bulletin.

Retard dans la remise de travaux

Si un élève ne remet pas un travail à temps, il reçoit la note de zéro jusqu'à ce que le travail soit remis en tenant compte des modalités suivantes :

1. L'enseignant donne un délai de remise supplémentaire (entre 2 et 5 jours d'école) et l'élève ne perd pas de points. Le parent est informé.
2. Si le travail n'est pas remis à la fin du délai, l'élève pourrait obtenir la note de zéro. L'enseignant en tiendra compte dans son jugement et le parent est informé.

ANNEXE 6

Contrat d'engagement de l'élève- PPP Sciences

L'école secondaire du Mont-Bruno offre différents projets pédagogiques particuliers dans l'objectif de répondre aux besoins des élèves et de permettre ainsi une plus grande motivation quant à leur réussite scolaire. Elle souhaite enrichir le programme de formation et les services éducatifs offerts afin de viser le développement du potentiel de chaque élève et de favoriser sa réussite tant académique que personnelle.

L'élève inscrit au P.P.P. a donc une double responsabilité, soit celle de son propre parcours de formation, mais également une responsabilité face aux collègues de son groupe dans le respect d'un climat de classe et d'équipe favorable au développement du potentiel de tout un chacun.

L'élève inscrit au P.P.P. Sciences pour l'année scolaire 2024-2025 doit avoir une participation active, manifester le désir de réussir et de tout mettre en œuvre pour y arriver. Les activités dans le cadre du P.P.P. sont obligatoires.

Voici quelques règles de base pour favoriser la réussite personnelle et académique de l'élève :

- Fournir un effort soutenu et constant dans toutes les matières.
- Adopter une attitude positive et un comportement exemplaire en classe comme à l'extérieur.
- Être assidu, ponctuel et présent à tous les cours.
- Avoir son matériel scolaire en tout temps.

Moyens utilisés afin de favoriser la réussite de l'élève :

- Un suivi comportemental et académique est assuré par l'ensemble des personnes enseignantes et intervenantes. Au besoin, une feuille de suivi comportementale sera donnée à l'élève.
- Un plan d'action particulier à ses besoins est mis en œuvre lors de difficultés persistantes.
- En cas de difficultés académiques, l'élève est convoqué en récupération obligatoire.

Advenant le cas où l'élève ne respecte pas ces exigences, des sanctions sont appliquées et peuvent mener jusqu'à l'expulsion du P.P.P.

Règles et sanctions à l'école

Les règles et sanctions liées aux P.P.P. Sciences incluent toutes les activités de l'élève tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Suivi récupération

En cas de difficulté académique, l'élève est convoqué en récupération obligatoire selon des modalités établies en collaboration avec l'équipe-école. L'élève absent sans motivation valable de la récupération ne peut participer aux activités du P.P.P. jusqu'à ce qu'il ait respecté l'engagement pour lequel il a été convoqué. La participation et la mobilisation de l'élève lors des récupérations sont également considérées. Les parents seront avisés par courriel de cette convocation par les enseignants de la matière concernée.

Feuille de suivi

Le suivi comportemental de l'élève est assuré par l'ensemble des personnes intervenantes œuvrant auprès de lui. L'élève est responsable de faire remplir la feuille de suivi par tous ses enseignants ainsi que par ses parents, et ce, dans le respect de l'échéancier inscrit sur la feuille. L'élève qui ne respecte pas ce même échéancier ne peut participer à certaines activités du P.P.P. jusqu'à ce que sa feuille de suivi soit remise dûment remplie et signée à son intervenant de niveau.

Manquements selon les situations particulières

Possession et/ou consommation de drogue, d'alcool ou de toutes autres substances illégales incluant la vapoteuse et les produits du tabac.

L'élève identifié en possession ou en consommation de substances illégales (ou lorsqu'un doute raisonnable le justifie) est automatiquement suspendu pour une période à déterminer de toutes les activités du P.P.P. Pendant sa suspension, l'élève doit s'engager dans une démarche de prévention et/ou d'intervention en toxicomanie auprès de l'intervenant approprié. L'élève qui récidive ou qui refuse de s'investir dans la démarche de façon appropriée et suffisante est exclu du P.P.P.

Comportements de violence physique ou verbale envers autrui et utilisation inappropriée des médiaux sociaux.

Tout comportement de violence, physique ou verbale, ou d'intimidation est strictement interdit (dénigrer ou insulter autrui), que ce soit de façon directe, indirecte ou via les médias sociaux. L'élève fautif s'expose à une suspension des activités du P.P.P. et à toute autre sanction déterminée par l'équipe-école selon la gravité du geste posé.

Expulsion de l'élève

L'expulsion de l'élève du P.P.P. demeure une mesure exceptionnelle dans le cas où les activités offertes ne répondent plus à ses besoins ou dans la situation où les comportements de l'élève, malgré les mesures de soutien, contreviennent à son développement ou à celui de ses collègues de classe.

- Difficultés persistantes au niveau du comportement, envers lui-même ou envers les autres;
- Désintérêt marqué ou démotivation quant au programme et aux activités particulières;
- Non réussite au bulletin au volet *Activités scientifiques*.

Avant toute décision définitive, des mesures de suivi sont entreprises afin de permettre l'ajustement des comportements et le développement de meilleures pratiques.

- Rencontre avec l'élève – identification des attentes.
- Communication avec les parents – identification des mesures de suivi et des attentes.
- Rencontre multi-services en présence des parents et de l'élève – analyse du dossier de l'élève quant aux difficultés rencontrées et à son intérêt envers le P.P.P.
- Rencontre décisionnelle – présentation du dossier de l'élève auprès des instances supérieures dans le cas de difficultés majeures persistantes (direction d'établissement et direction adjointe) – rendement de la décision d'expulsion ou de la mise en place de mesures exceptionnelles.

L'élève exclu du P.P.P. est intégré à un groupe régulier de formation générale pour l'année scolaire en cours et est redirigé vers son école de secteur l'année scolaire suivant.

Contrat d'engagement de l'élève- PPP Sports et aventure

L'école secondaire du Mont-Bruno offre différents projets pédagogiques particuliers dans l'objectif de répondre aux besoins des élèves et de permettre ainsi une plus grande motivation quant à leur réussite scolaire. Elle souhaite enrichir le programme de formation et les services éducatifs offerts afin de viser le développement du potentiel de chaque élève et de favoriser sa réussite tant académique que personnelle.

L'élève inscrit au P.P.P. a donc une double responsabilité, soit celle de son propre parcours de formation, mais également une responsabilité face aux collègues de son groupe dans le respect d'un climat de classe et d'équipe favorable au développement du potentiel de tout un chacun.

L'élève inscrit au P.P.P. Sports et aventure pour l'année scolaire 2021-2022 doit avoir une participation active et manifester le désir de réussir et de tout mettre en œuvre pour y arriver. Les activités dans le cadre du P.P.P. sont obligatoires.

Voici quelques règles de base pour favoriser la réussite personnelle et académique de l'élève :

- Fournir un effort soutenu et constant dans toutes les matières.
- Adopter une attitude positive et un comportement exemplaire en classe comme à l'extérieur.
- Être assidu, ponctuel et présent à tous les cours.
- Avoir son matériel scolaire en tout temps, incluant le matériel d'éducation physique.
- Identifier et choisir des habitudes de vie saines et sécuritaires.

Moyens utilisés afin de favoriser la réussite de l'élève :

- Un suivi comportemental et académique est assuré par l'ensemble des enseignants et intervenants. Au besoin, une feuille de suivi comportementale sera donnée à l'élève.
- Un plan d'action particulier à ses besoins est mis en œuvre lors de difficultés persistantes.
- En cas de difficultés académiques, l'élève est convoqué en récupération obligatoire.

Advenant le cas où l'élève ne respecte pas ces exigences, des sanctions sont appliquées et peuvent mener jusqu'à l'expulsion du P.P.P.

Règles et sanctions à l'école

Les règles et sanctions liées aux P.P.P. Sports et aventure incluent toutes les activités de l'élève tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école (terrain de l'école). Elles incluent aussi toutes les activités parascolaires (parties et tournois extérieurs, activités de financement, etc.).

Suivi récupération agenda

En cas de difficulté académique, l'élève est convoqué en récupération obligatoire selon des modalités établies en collaboration avec l'équipe-école. L'élève absent sans motivation valable de la récupération ne peut participer aux activités du P.P.P. jusqu'à ce qu'il ait respecté l'engagement pour lequel il a été convoqué. La participation et la mobilisation de l'élève lors des récupérations sont également considérées. Les parents seront avisés par courriel de cette convocation par les enseignants de la matière concernée.

Feuille de suivi

Le suivi comportemental de l'élève est assuré par l'ensemble des intervenants œuvrant auprès de lui. L'élève est responsable de faire remplir la feuille de suivi par tous ses enseignants ainsi que par ses parents, et ce, dans le respect de l'échéancier inscrit sur la feuille. L'élève qui ne respecte pas ce même échéancier ne peut participer aux activités du P.P.P. jusqu'à ce que sa feuille de suivi soit remise dûment remplie et signée à son intervenant de niveau.

Manquements selon les situations particulières.

Possession et/ou consommation de drogue, d'alcool ou de toutes autres substances illégales incluant la vapoteuse et les produits du tabac. L'élève identifié en possession ou en consommation de substances illégales (ou lorsqu'un doute raisonnable le justifie) est automatiquement suspendu pour 1 mois de toutes les activités du P.P.P. Pendant sa suspension, l'élève doit s'engager dans une démarche de prévention et/ou d'intervention en toxicomanie auprès de l'intervenant approprié. L'élève qui récidive ou qui refuse de s'investir dans la démarche de façon appropriée et suffisante est exclu du P.P.P.

Comportements de violence physique ou verbale envers autrui et utilisation inappropriée des média sociaux.

Tout comportement de violence, physique ou verbale, ou d'intimidation est strictement interdit (dénigrer ou insulter autrui), que ce soit de façon directe, indirecte ou via les médias sociaux. L'élève fautif s'expose à une suspension des activités du P.P.P. et à toute autre sanction déterminée par l'équipe-école selon la gravité du geste posé.

Expulsion de l'élève

L'expulsion de l'élève du P.P.P. demeure une mesure exceptionnelle dans le cas où les activités offertes ne répondent plus à ses besoins ou dans la situation où les comportements de l'élève, malgré les mesures de soutien, contreviennent à son développement ou à celui de ses collègues de classe.

- Difficultés persistantes au niveau du comportement, envers lui-même ou envers les autres.
- Désintérêt marqué ou démotivation quant au programme et aux activités particulières.

Avant toute décision définitive, des mesures de suivi sont entreprises afin de permettre l'ajustement des comportements et le développement de meilleures pratiques.

- Rencontre avec l'élève – identification des attentes.
- Communication avec les parents – identification des mesures de suivi et des attentes.
- Rencontre multi-services en présence des parents et de l'élève – analyse du dossier de l'élève quant aux difficultés rencontrées et à son intérêt envers le P.P.P.
- Rencontre décisionnelle – présentation du dossier de l'élève auprès des instances supérieures dans le cas de difficultés majeures persistantes (direction d'établissement et direction adjointe) – rendement de la décision d'expulsion ou de la mise en place de mesures exceptionnelles.

L'élève exclu du P.P.P. est intégré à un groupe régulier de formation générale pour l'année scolaire en cours et est redirigé vers son école de secteur l'année scolaire suivante.

Contrat d'engagement de l'élève- Programme Arts-Études

Madame, Monsieur,

L'école secondaire du Mont-Bruno offre différents projets pédagogiques particuliers dans l'objectif de répondre aux besoins des élèves et de permettre ainsi une plus grande motivation quant à leur réussite scolaire. Elle souhaite enrichir le programme de formation et les services éducatifs offerts afin de viser le développement du potentiel de chaque élève et de favoriser sa réussite tant académique que personnelle.

L'élève inscrit au programme Arts-Études a donc une double responsabilité, soit celle de son propre parcours de formation, mais également une responsabilité face aux collègues de son groupe dans le respect d'un climat de classe et d'équipe favorable au développement du potentiel de tous et chacun.

L'élève inscrit au programme Arts-Études pour l'année scolaire 2024-2025 doit avoir une participation active et manifester le désir de réussir et de tout mettre en œuvre pour y arriver, **les activités dans le cadre du programme Arts-Études sont obligatoires.**

Voici quelques règles de base pour favoriser la réussite personnelle et académique de l'élève :

- Fournir un effort soutenu et constant dans toutes les matières.
- Adopter une attitude positive et un comportement exemplaire en classe comme à l'extérieur.
- Être assidu, ponctuel et présent à tous les cours.
- Avoir son matériel scolaire en tout temps, incluant le matériel requis dans son cours d'arts.
- Identifier et choisir des habitudes de vie saines et sécuritaires.

Moyens utilisés afin de favoriser la réussite de l'élève :

- Un suivi comportemental et académique est assuré par l'ensemble des enseignants et par la TES du programme (feuille de suivi).
- Un plan d'action particulier à ses besoins est mis en œuvre lors de difficultés persistantes.
- En cas de difficultés académique ou de travaux non-faits, l'élève est convoqué au soutien pédagogique obligatoire.

Advenant le cas où l'élève ne respecte pas ces exigences, des sanctions sont appliquées et peuvent mener jusqu'à l'expulsion du programme d'Arts-Études.

Expulsion de l'élève

L'expulsion de l'élève du programme Arts-Études demeure une mesure exceptionnelle dans le cas où les activités offertes ne répondent plus à ses besoins ou dans la situation où les comportements de l'élève, malgré les mesures de soutien, contreviennent à son développement ou à celui de ses collègues de classe ou de ses coéquipiers.

- Difficultés persistantes au niveau du comportement, envers lui-même ou envers les autres.
- Désintérêt marqué ou démotivation quant au programme et aux activités particulières.

Avant toute décision définitive, des mesures de suivi sont entreprises afin de permettre l'ajustement des comportements et le développement de meilleures pratiques.

- Rencontre avec l'élève- identification des attentes.
- Communication avec le parents- identification des mesures de suivi et des attentes.

- Rencontre multi-services en présence des parents et de l'élève – analyse du dossier de l'élève quant aux difficultés rencontrées et à son intérêt envers le programme Arts-Études.
- Rencontre décisionnelle – présentation du dossier de l'élève auprès des instances supérieures dans le cas de difficultés majeures persistantes (direction d'établissement et direction adjointe)

L'élève exclu du programme Arts-Études est intégré à un groupe régulier de formation générale pour l'année scolaire en cours et est redirigé vers son école de secteur l'année scolaire suivante.

ANNEXE 7

Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat Loi sur l'instruction publique

(chapitre I-13.3, a. 457.1, par. 4°)

1. Le présent règlement détermine les conditions et modalités applicables à la révision du résultat d'un élève en application de l'article 96.15 ou de l'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. Aux fins du présent règlement, la révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence ou un volet.
2. L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat.
3. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.
4. La demande de révision doit être faite par écrit. Elle doit contenir les informations suivantes:
 - a. le nom de l'élève;
 - b. le nom de l'enseignant;
 - c. le code ou le titre du cours ou la matière concerné;
 - d. l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné;
 - e. les motifs justifiant la demande;
 - f. les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève.
5. Le directeur de l'établissement prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa demande de révision ou pour toute démarche s'y rapportant.
6. Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.
7. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat. [...]
8. S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit à moins que l'enseignant soit absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental. Le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant lorsque l'enseignant à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour l'un des motifs prévu à l'alinéa précédent. L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

9. Lorsque, dans le délai prévu à l'article précédent, le directeur de l'établissement constate que l'enseignant devient empêché de procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant choisi conformément au troisième alinéa de l'article 8.
10. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.
11. L'enseignant s'assure, dans la mesure du possible, que tous les documents pertinents à une demande de révision puissent être consultés par un élève ou ses parents, par le directeur de l'établissement ou par un enseignant à qui la demande est confiée conformément au troisième alinéa de l'article 8 dans un délai permettant l'exercice des droits prévus par le présent règlement.

L'établissement doit rendre disponible un formulaire de demande de révision sur support papier ainsi que sur son site Internet. Le formulaire doit contenir le texte du deuxième alinéa de l'article 1 du présent règlement.

DOCUMENT DE TRAVAIL